

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« don »,

insérer les mots :

« , une fois que celle-ci est devenue majeure ou a été émancipée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actualisation des informations médicales nécessite le consentement de la personne concernée. En ce qui concerne l'enfant issu du don, il convient d'atteindre sa majorité ou son émancipation pour s'assurer de ce consentement.